

COMMUNE DE QUEMENEVEN

ARRÊTE MUNICIPAL N° 41-2021

Arrêté de circulation

Le Maire de Quéménéven,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu l'instruction interministérielle – Livre 1 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation d'épreuve sportive, de l'association Kerfeunteun Animations Sportives – représentée par Monsieur Jean-Paul WATERLOOS, Président, siège social : 8 D, avenue de la France Libre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales n° 5 et 7, à l'occasion du Tour du Finistère organisé le 22 mai 2021,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la course cycliste « Tour du Finistère », le 22 mai 2021, la circulation sera réglementée sur les voies suivantes, à partir de 13 heures et jusqu'au passage de la course qui bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée :

- VC 7 : de la limite de Plogonnec jusqu'à l'intersection avec la RD 61 (Route de Kergoat) à droite
- CD 61 : en direction de l'église jusqu'à l'intersection avec la Route de Cast à gauche (VC5)
- VC 5 : en direction de CAST jusqu'à la limite de la commune

Article 2 : La circulation dans le sens inverse de la course, ainsi que le stationnement seront interdits pendant la durée de l'épreuve.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'organisateur de la course, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Au passage des cyclistes, des signaleurs assureront la sécurité des carrefours à tous points du parcours sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

Article 5 : L'organisateur de l'épreuve sera responsable des dommages pouvant être causés, par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux ou privés. La responsabilité de la commune de Quéménéven ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le Maire de Quéménéven donne un avis favorable au passage de l'épreuve sur la commune.

Article 8 : Le Maire de Quéménéven donne un avis favorable à la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral 29-2021-03-16-00002 du 16 mars 2021 interdisant certaines voies aux manifestations sportives.

Article 9 :

- Monsieur Jean-Paul WATERLOOS, organisateur de l'épreuve
- L'Agence technique départementale de Pleyben
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaulin

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'état.

A Quéménéven, le 11 mai 2021

Le Maire,

Erwan CROUAN

